



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3 — La prise de décision en matière d'AD



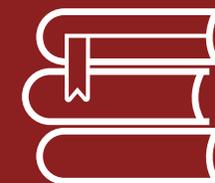
UNHCR
The UN Refugee Agency





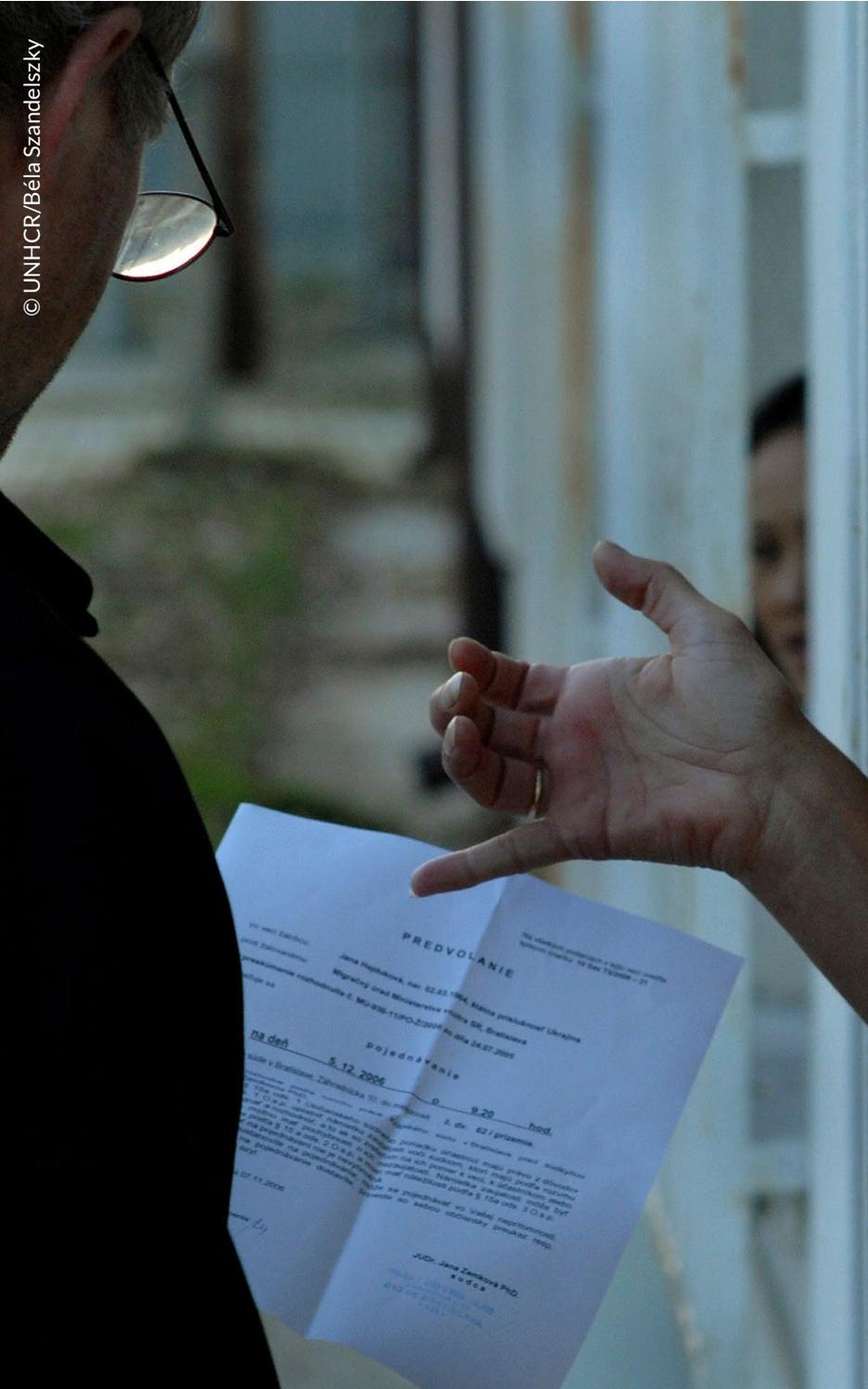
TABLE OF CONTENTS

CHAPITRE 01 Objectifs d'apprentissage et structure du module	3
CHAPITRE 02 Introduction	4
CHAPITRE 03 Obligation de prendre en compte les situations particulières	5
CHAPITRE 04 Quand devrait-on envisager de recourir à des AD?	6
CHAPITRE 05 Le processus de prise de décision	10
CHAPITRE 06 Quels facteurs influencent la décision de détention ou d'imposition d'une AD?	16
CHAPITRE 07 Les acteurs impliqués dans la prise de décision en matière d'AD	19
CHAPITRE 08 Étude de cas	22
CHAPITRE 09 Porter une affaire devant les tribunaux dans le contexte des AD	25
CHAPITRE 10 Études de cas d'interventions devant les tribunaux	27
CHAPITRE 11 Exercice intermédiaire	37
CHAPITRE 12 Points à retenir	39
CHAPITRE 13 Lectures complémentaires	41



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 3



CHAPITRE 01

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE ET STRUCTURE DU MODULE

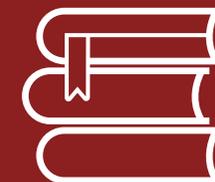


À LA FIN DE CE MODULE, VOUS SEREZ EN MESURE:

- de décrire le processus de prise de décision en matière d'AD; et
- d'expliquer comment les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être évalués.

Veuillez lire attentivement les éléments suivants et faire les petits exercices proposés.

Ce module devrait vous prendre environ 60 minutes.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

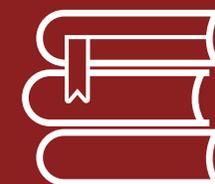
CHAPITRE 13



CHAPITRE 02

INTRODUCTION

Ce module présentera les principaux éléments du processus de prise de décision pour l'élaboration et la mise en œuvre d'alternatives à la détention. Nous traiterons de manière approfondie des thèmes tels que l'évaluation des situations particulières, la raison d'être de la prise en compte des alternatives à la détention, les obligations en matière d'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité ainsi que les acteurs impliqués dans ce processus. Comme nous l'avons noté dans les modules précédents, pour que les AD soient efficaces, une évaluation de leur conformité avec le cadre juridique relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire reste essentielle. Dans le cas contraire, les intervenants risquent de faire des alternatives à la détention des formes alternatives de détention ou des alternatives à la libération ou même de les substituer aux dispositifs d'accueil appropriés.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

CHAPITRE 03

OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le droit international exige que la situation particulière et les besoins spécifiques de chaque personne soient pris en compte au moment de statuer sur toute mesure qui pourrait limiter son droit à la liberté de manière générale et à la liberté de circulation. Cela a été sommairement traité au module 2 de ce programme de formation. Le respect de cette obligation constitue également un prérequis pour décider d'appliquer ou non des alternatives à la détention.

Détenir des groupes entiers de demandeurs d'asile sans évaluer la nécessité de la détention n'est pas conforme aux normes internationales. En tant que telle, la détention obligatoire ou systématique des demandeurs d'asile revêt toujours un caractère arbitraire.

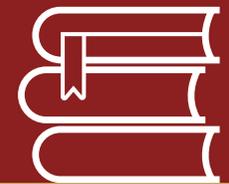
Cependant, comme cela a été vu dans les Principes fondamentaux du programme d'apprentissage sur la détention pour motifs migratoires, de courtes périodes (jusqu'à 48 heures, par exemple) de détention initiale à la frontière, dont l'objectif légitime est d'enregistrer et/ou de contrôler l'identité, peuvent être justifiées si elles sont appliquées au cas par cas et si la situation et les besoins particuliers du demandeur d'asile sont pris en considération. Pris conjointement, les cadres juridiques internationaux applicables aux droits de l'homme et aux réfugiés accordent aux États la flexibilité d'appliquer des périodes de détention initiale extrêmement courtes dans de tels buts, même à des groupes importants. Toutefois, si la détention doit être

prolongée sur une plus longue période, une évaluation individuelle de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle mesure doit être réalisée au cas par cas ; dans le cas contraire, la validité des motifs initiaux légitimes de la détention serait remise en question.

Des procédures permettant de garantir une évaluation adaptée de la situation particulière de l'intéressé et de ses vulnérabilités doivent être mises en place. Les décideurs doivent donc toujours identifier les situations particulières telles qu'un handicap, l'âge (enfants, personnes âgées), le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (y compris le risque de violences sexuelles ou sexistes), la santé et le bien-être (santé physique et mentale, mais aussi risque de suicide, toxicomanie, enfant ou adulte victime de violences familiales, d'exploitation, d'abus) et d'autres besoins de protection (réfugié et demandeur d'asile, personnes ayant survécu à la torture et à des traumatismes, victime ou victime potentielle de traite d'êtres humains, apatride). Parmi les groupes vulnérables, les femmes enceintes et les mères allaitantes, qui ont toutes deux des besoins spécifiques, ne devraient pas être détenues. En fonction de leur âge, de leur vulnérabilité, de leur mobilité réduite, de leur santé physique et mentale ou d'autres états, les demandeurs d'asile âgés peuvent nécessiter une assistance et des soins particuliers.

Veuillez lire:

- les **Principes directeurs sur la détention** du HCR, Principe directeur n° 4, paragraphes 19-20;
- HCR et IDC, **Outil d'examen de la vulnérabilité**, Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité : outils pour les systèmes d'asile et de migration;
- le rapport sur les **Alternatives à la détention** du Réseau Odysseus, chapitre 2, point 1.1.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

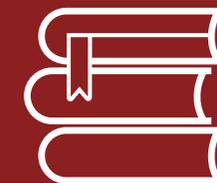
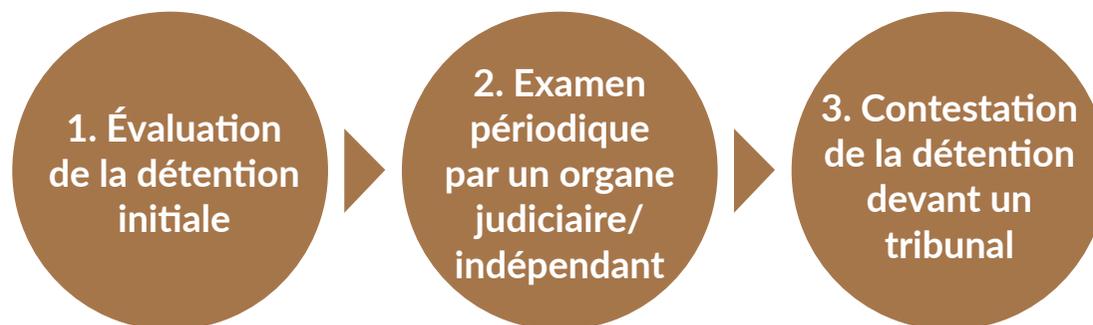
CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

QUAND DEVRAIT-ON ENVISAGER DE RECOURIR À DES AD?

Envisager au cas par cas de recourir à des alternatives à la détention fait partie d'un processus d'évaluation générale de la nécessité, du caractère raisonnable et de la proportionnalité de la détention pour un demandeur d'asile en particulier; cela garantit en effet que la détention est véritablement une mesure de dernier recours (voir module 2).

On compte au moins deux étapes dans le processus de prise de décision en matière de détention au cours desquelles la question des AD peut surgir. Cliquez sur chacune des étapes présentées dans ce diagramme pour en savoir plus.



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

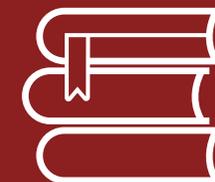
1. DÉTENTION INITIALE

L'évaluation de la détention initiale comprend deux sous-étapes: a) la décision de détention initiale rendue par une autorité administrative; et b) l'examen initial par un organe judiciaire/indépendant dans les 24 à 48 heures suivant la décision de détention initiale.

La détention initiale peut être autorisée par la police, les autorités frontalières ou les services de l'immigration ou bien encore par un juge. À l'issue de la détention initiale, un demandeur d'asile doit comparaître devant un juge qui réalise l'examen initial de la décision de détention afin de s'assurer que la détention est légale et non arbitraire. Cela devrait se dérouler dans les 24 à 48 heures suivant la décision initiale de placer le demandeur d'asile en détention (**Principes directeurs du HCR**, Principe directeur n° 7), étant donné que toute forme de détention doit être ordonnée soit par une autorité judiciaire ou autre compétente, soit sous son contrôle effectif. (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies**, Principe 4).

Les AD peuvent faire leur apparition à ce stade initial, étant donné que les autorités administratives ou judiciaires qui examinent le placement en détention pour motifs migratoires doivent envisager toutes les mesures moins restrictives avant d'autoriser la détention. Cet examen comprend l'évaluation de la situation particulière de l'intéressé, y compris l'évaluation de sa vulnérabilité, l'évaluation des motifs de la détention et l'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité.

Exemple: Un groupe de demandeurs d'asile était détenu suite à leur arrestation, immédiatement après avoir traversé illégalement la frontière de l'État. Étant donné qu'aucun d'entre eux n'avait de papiers d'identité et que leur identité devait être vérifiée, ils ont été transférés dans un centre d'enregistrement pour une période initiale de détention de 24 heures. À l'expiration de cette période de 24 heures, les autorités frontalières les ont fait comparaître devant un juge pour statuer sur la nécessité ou non de la détention, en fonction des situations particulières des intéressés. Après un examen approfondi de chaque cas, le juge a estimé que la détention initiale était légale et a ordonné, pour ceux dont l'identité ne pouvait être établie (motifs pour une prolongation de la détention), un transfert vers un centre de transit semi-ouvert où ils seraient tenus de se présenter aux autorités régulièrement. Les autres ont été immédiatement libérés et placés dans des dispositifs d'accueil normaux au sein de la société civile.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

2. EXAMEN PÉRIODIQUE DE LA DÉTENTION

Le droit international exige également qu'à la suite de l'examen initial de la décision de détention, un contrôle périodique et régulier sur la nécessité de prolonger la détention, devant un tribunal ou un organe indépendant, soit mis en place. Cette obligation garantit:

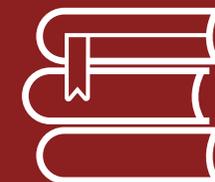
- que les motifs légitimes qui ont conduit à la détention initiale sont toujours valables;
- que la détention est toujours nécessaire (objectif légitime), raisonnable (raisonnable en toutes circonstances) et proportionnée (équilibre entre l'intérêt général de la société civile et les obligations de protection des droits de l'intéressé) pour répondre à ces motifs légitimes.

Ainsi, le besoin de recourir à des AD peut apparaître lorsque les tribunaux entreprennent ces examens périodiques de la détention. Pendant ces examens, les autorités judiciaires ou administratives devraient envisager la possibilité d'appliquer ou non des mesures alternatives. Le besoin d'envisager de recourir à des AD peut émerger pendant cet examen si, par exemple, la vulnérabilité d'un demandeur d'asile est apparue pendant sa détention ou si d'autres éléments, tels que les liens familiaux ou des liens avec le pays d'accueil ou la société civile, apparaissent et rendent les alternatives à la détention plus appropriées pour atteindre l'objectif visé en imposant des restrictions à l'intéressé.

Exemples

Suite à la décision de la Cour administrative suprême **lituanienne** (dans la procédure administrative n° N143-3565/2008 du 21/07/2008), les tribunaux lituaniens ont estimé que l'évaluation des alternatives était de leur pouvoir ex officio et qu'ils pouvaient en débattre même si les parties à l'affaire n'abordaient pas la question.

L'Agence des services frontaliers du **Canada**, agence fédérale en charge des frontières et des services de douanes et de l'immigration, a le pouvoir d'ordonner la libération, conditionnelle ou non, de personnes en détention administrative, y compris les demandeurs d'asile. Cela est généralement fait dans les 48 heures qui suivent le placement en détention. Si l'intéressé n'est pas libéré dans les 48 heures, un membre de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, organe d'examen indépendant, réalisera une audience d'examen de la détention dans les 48 heures ou dans les meilleurs délais. Les audiences d'examen de la détention suivantes ont lieu 7 jours plus tard puis tous les 30 jours jusqu'à ce que la Section de l'immigration considère qu'il n'y a plus de motif de détention. La Section de l'immigration examine les motifs de détention afin de garantir que l'intéressé n'est pas détenu sans raison suffisante et que la situation qui a entraîné le placement en détention n'a pas changé (voir [Options Paper 2 du HCR](#))



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

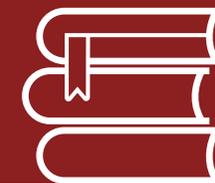
3. CONTESTATION DE LA DÉTENTION DEVANT UN TRIBUNAL

Si la décision de placement en détention a été prise par l'autorité compétente, l'intéressé doit avoir le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal à tout moment (**Principes directeurs du HCR**, Principe directeur n° 7). Cela signifie que tous les demandeurs d'asile ont le droit de contester la légalité de leur détention prolongée. Le droit de recours effectif est une garantie essentielle pour éviter les possibles failles dans le processus de prise de décision initiale. Les alternatives à la détention pourraient faire leur apparition à ce stade. L'institution saisie du recours (un tribunal) peut décider que la détention n'était ni nécessaire ni proportionnée à l'objectif légitime et qu'une AD peut être appliquée. De tels recours sont possibles dans la plupart des pays. Les pourcentages de décisions de détention initiale qui s'avèrent illégales en appel confirment cela. Par exemple, en Autriche, en 2013, environ 30 pour cent des décisions de détention pour lesquelles l'intéressé avait fait appel ont été jugées illégales du fait d'une évaluation du critère de proportionnalité insuffisante (voir **le rapport** sur les alternatives à la détention du Réseau Odysseus).

Exemple:

En Lituanie, le demandeur d'asile, tout comme l'État, peut faire appel d'une décision de détention devant la Cour administrative suprême de Lituanie (voir **Options Paper 2** du HCR).

L'examen de la détention et l'examen des alternatives à la détention sont deux choses distinctes, bien qu'étroitement liées.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

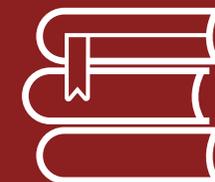
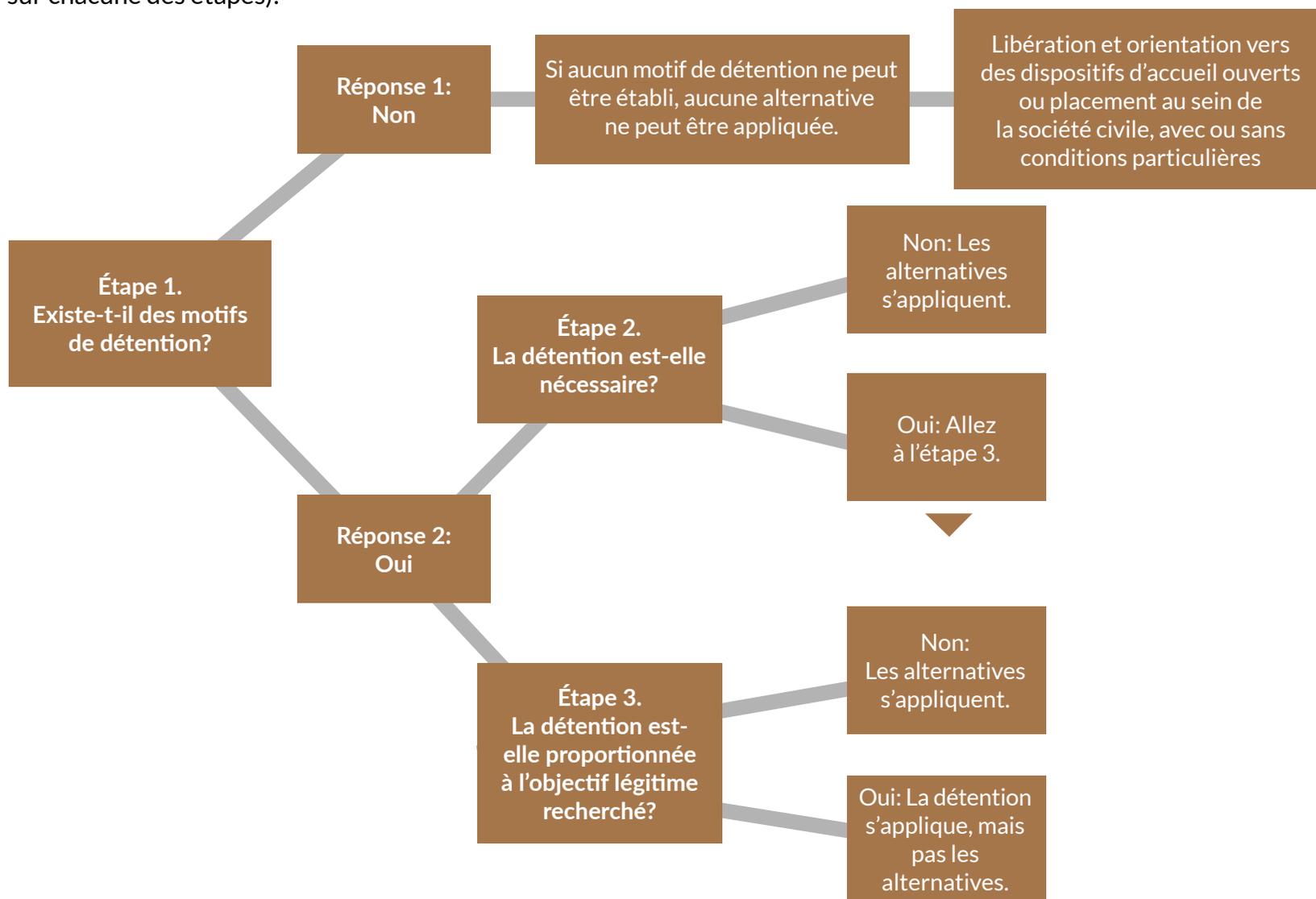
CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION

Voir la liste de contrôle de la prise de décision en matière d'AD selon les situations particulières (pour plus de détails, cliquez sur chacune des étapes):



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

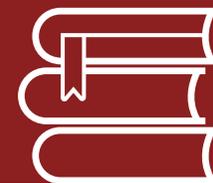
CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Étape 1: Existe-t-il des motifs de détention ?

Pour imposer des AD, les autorités nationales doivent d'abord établir qu'il existe des motifs légitimes de détenir une personne en particulier, comme expliqué dans les Principes fondamentaux du programme d'apprentissage sur la détention pour motifs migratoires. Les alternatives ne devraient pas se substituer aux dispositifs d'accueil ouverts normaux qui n'impliquent aucune restriction à la liberté de circulation des demandeurs d'asile (**Principes directeurs du HCR**, Principe directeur n° 4.3, paragraphe 38).

Lorsqu'il n'existe aucun motif de détention, les AD de devraient pas être appliquées. Les demandeurs d'asile devraient être libérés et orientés vers des dispositifs d'accueil ouverts ou placés au sein de la société civile, avec ou sans conditions particulières.

Voir la pratique des tribunaux à cet égard:

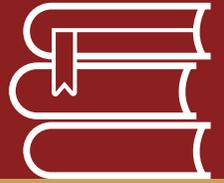
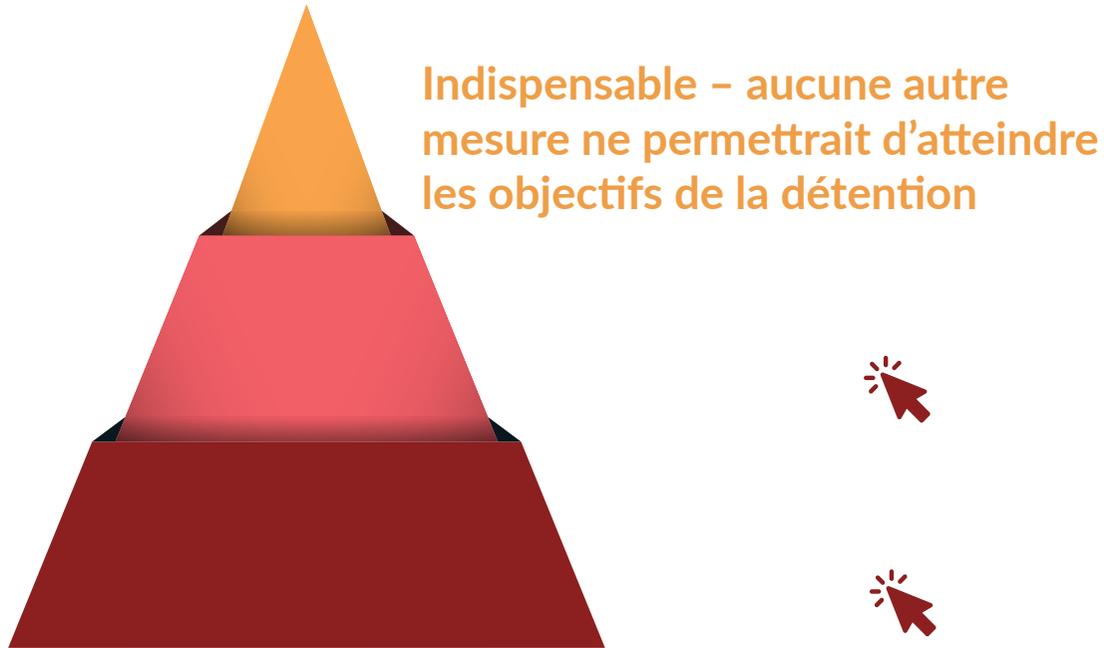
Certains pays soutiennent que certaines situations peuvent rendre l'application d'AD impossible. C'est le cas, par exemple, lorsque l'identité de la personne ne peut être établie ou vérifiée. Cet argument a été rejeté par des tribunaux nationaux. La Cour suprême de Lituanie (a, par exemple, jugé que le fait de ne pas pouvoir établir l'identité de l'intéressé ne justifiait pas le manquement à l'obligation d'envisager des alternatives à la détention.

Étape 2: La détention est-elle nécessaire ?

Comme cela a été analysé dans les Principes fondamentaux du programme d'apprentissage sur la détention pour motifs migratoires, le droit régional et international exige que la légalité de la détention soit subordonnée au respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Ainsi, s'il existe des motifs de détention, l'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité devient alors pertinente. L'évaluation du critère de nécessité s'applique autant à la décision de détention initiale qu'à toute prolongation de cette détention.

Selon le principe de nécessité, la restriction de la liberté de circulation doit être indispensable et la détention doit être une mesure de dernier recours. La détention ne peut s'appliquer que si aucun autre moyen ne permet de réaliser ses objectifs. Dans chaque cas particulier, il doit exister une preuve claire et convaincante de cette nécessité. Les affirmations qui ne sont pas étayées par des faits sont insuffisantes; le Considérant 6 de la **directive Retour** de l'Union européenne dispose par exemple que «les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs» et que le caractère irrégulier du séjour d'une personne n'est pas un motif de détention suffisant.

Trois éléments sont nécessaires pour mener à bien l'évaluation du critère de nécessité:



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

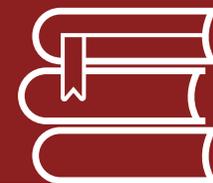
CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Étape 3: La détention est-elle proportionnée à l'objectif légitime recherché?

L'évaluation du critère de proportionnalité s'applique autant à la décision de détention initiale qu'à toute prolongation de cette détention. Dans la pratique, un certain nombre de décisions de détention sont annulées par les tribunaux du fait d'une évaluation de la proportionnalité mal réalisée ou parce que la durée de la détention rend la décision de détention disproportionnée et donc arbitraire, bien que légale (voir le [rapport](#) sur les alternatives à la détention du Réseau Odysseus, p. 80).

Comme cela a été vu dans les Fondamentaux du Programme de formation à la détention de migrants, le principe de proportionnalité exige que l'équilibre soit maintenu entre, d'une part, l'importance de respecter les droits à la liberté, à la sécurité et la liberté de circulation d'une personne et, d'autre part, les objectifs de politique générale qui justifient la limitation ou la privation de ces droits.





ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

L'évaluation du critère de proportionnalité implique de vérifier si, dans un cas particulier, la détention est une réponse proportionnée à l'objectif légitime qu'elle vise à atteindre.

Le droit régional et international exige qu'une évaluation approfondie soit menée pour déterminer si la privation de liberté est proportionnée à l'objectif légitime et aux objectifs administratifs recherchés ou si ces objectifs pourraient être atteints efficacement en imposant des mesures moins restrictives comme des AD (voir par exemple l'article 15, paragraphe 1 de la [directive Retour](#)). Les autorités doivent s'assurer qu'elles ne prennent aucune mesure qui dépasserait ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi dans un cas particulier.

Cela implique:

Les risques et la situation particulière

- L'évaluation de la situation particulière du demandeur d'asile;
- L'identification des risques pour les objectifs de politique générale



Les mesures pour remédier à ces risques

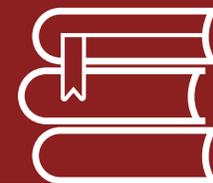
- L'identification et l'évaluation des mesures permettant de remédier aux risques identifiés



L'adoption des mesures les moins intrusives

- L'adoption des mesures qui empiètent le moins sur les droits du demandeur d'asile

Nous analyserons ci-après les facteurs relatifs à la personne pouvant influencer la décision de détention ou d'application d'une AD. La prise en compte de ces facteurs fait partie de l'évaluation individuelle du cas ainsi que de l'évaluation du critère de proportionnalité.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Exemples de pratique des tribunaux:

La Cour européenne des droits de l'homme applique le principe de proportionnalité en exigeant: a) le respect du principe de bonne foi dans l'application de la mesure, b) l'existence d'un lien étroit avec l'objectif, c) un lieu et des conditions de détention adaptés et d) une durée de la détention qui n'excède pas le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi. (Voir affaire Saadi contre le Royaume-Uni, appel n° 13229/03, ECtHR, G.C., 29 janvier 2008, paragraphe 74.)

La Cour administrative suprême de Lituanie (case a annulé une décision de détention rendue au motif que l'intéressé représentait une menace pour l'ordre public, motif fondé sur l'existence de condamnations pénales antérieures, et l'a remplacée par une alternative, étant donné que le risque que l'intéressé passe dans la clandestinité était considéré comme faible, puisque le demandeur avait une épouse en Lituanie ainsi que des garanties concernant son lieu de résidence et qu'il ne souhaitait pas retourner dans son pays d'origine et s'était, en outre, efforcé de régulariser sa situation. (Voir Cour administrative suprême (Lituanie), 22 novembre 2012, Appel n° 575-1317/2012.)

Lorsqu'il a envisagé de prolonger la détention, le tribunal de district de Svencionys, en Lituanie, a jugé que la détention ne serait pas proportionnée étant donné que l'identité de la personne était établie et que rien ne prouvait qu'il n'avait pas coopéré dans la procédure de régularisation de sa situation ou qu'il présentait une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Il a décidé d'appliquer, à la place, une mesure d'enregistrement périodique au commissariat de police. (Voir Décision A-270-617/2012 du tribunal de district de Svencionys, 3 février 2012.)

QUELS FACTEURS INFLUENCENT LA DÉCISION DE DÉTENTION OU D'IMPOSITION D'UNE AD?

Lorsqu'ils statuent sur des cas de détention, les autorités et les tribunaux doivent prendre en compte certains facteurs pouvant influencer leur décision de placer une personne en détention ou de lui imposer une AD. La prise en compte de ces éléments fait partie de l'évaluation individuelle du cas ainsi que de l'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité étudiée précédemment dans ce module. Vous trouverez ci-après certains de ces facteurs à prendre en considération lorsque l'on statue sur un cas de détention. Ces facteurs sont fondés sur le droit international et la pratique judiciaire à travers le monde. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres facteurs pourraient donc être également pris en compte.

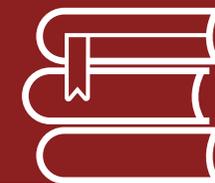
A) VULNÉRABILITÉ ET AUTRES FACTEURS DE RISQUE

La vulnérabilité peut être un facteur déterminant dans la décision d'imposer une alternative à la détention ou même de libérer la personne sans aucune restriction à sa liberté de circulation. Cela constitue l'un des éléments de la situation particulière que les décideurs sont tenus de prendre en considération lorsqu'ils évaluent la nécessité et la proportionnalité de la détention. La vulnérabilité particulière d'une personne peut exclure l'imposition d'une mesure de détention, étant donné que la détention, dans ce cas, pourrait revenir à un traitement inhumain ou dégradant. Pour que cette garantie soit effective, les autorités doivent tout d'abord identifier la vulnérabilité de la personne

et évaluer ses besoins particuliers en matière d'accueil (voir [le rapport](#) sur les alternatives à la détention du Réseau Odysseus, p. 75-76 et lire l'article 22 de la directive sur les conditions d'accueil de l'UE (refonte). Pour plus de détails, veuillez vous reporter à l'[Outil d'examen de la vulnérabilité du HCR et de l'IDC](#). En outre, d'autres facteurs de risque doivent être pris en compte. Il s'agit notamment du risque de suicide, de la toxicomanie, du risque d'être victime de violence du fait de son orientation et/ou de son identité sexuelles et autres.

B) RESPECT DES MESURES PRÉCÉDEMMENT IMPOSÉES

Lorsqu'il statue sur le caractère nécessaire de la détention ou sur la possibilité d'appliquer des mesures moins intrusives, le tribunal pourrait prendre en compte les antécédents du demandeur d'asile en matière de respect de la procédure d'asile ou d'immigration ou des mesures moins restrictives précédemment imposées. Par exemple, si un demandeur d'asile n'a pas respecté à maintes reprises des mesures moins restrictives (comme l'obligation de se présenter à la police), le tribunal pourrait décider que des mesures moins coercitives ne seront pas suffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi ; le recours à la détention est alors justifié. À l'inverse, si un demandeur d'asile a respecté les ordres des autorités, la détention peut ne pas être nécessaire, ni raisonnable.



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

C) LIENS AVEC LE PAYS D'ASILE

Un tribunal peut également prendre en considération le fait qu'une personne ait, au sens large, des liens avec le pays d'accueil. Ces liens peuvent aller de la présence de parents résidant dans le pays à l'existence de procédures d'asile en cours, si l'intéressé souhaite poursuivre celles-ci. Toutefois, l'examen des liens avec le pays d'accueil doit être réalisé avec prudence de manière à ne pas être discriminatoire à l'encontre de certains demandeurs d'asile. Certains demandeurs d'asile peuvent, par exemple, avoir vécu plus longtemps dans le pays d'asile que d'autres. Par conséquent, si ce critère s'applique comme une condition, cela pourrait être discriminatoire pour les nouveaux arrivants. Voir l'exemple des pratiques discriminatoires ci-après.

Pratiques discriminatoires

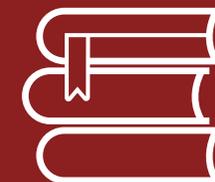
Lorsque des AD sont appliquées au seul motif que le demandeur d'asile a une solution de logement alternative, de telles pratiques pourraient être considérées discriminatoires étant donné qu'elles sont fondées uniquement sur les ressources financières et sociales de la personne. Par conséquent, le fait de ne pas avoir de logement ou de manquer de soutien matériel ne devrait pas empêcher l'application d'alternatives à la détention (voir le [rapport](#) sur les alternatives à la détention du Réseau Odysseus, p. 69). Par exemple, la Cour de justice de l'Union européenne a pris en compte le lien entre la disponibilité de moyens de subvenir à ses propres besoins et la disponibilité d'un logement dans un cas de détention particulier et a jugé que la détention de cette personne ne pouvait être prolongée, bien qu'elle n'eût pas de moyens de subsistance propres ni de logement ou de moyens fournis par l'État membre. (Voir Affaire C-375/09 Kadzoev contre la Bulgarie [2009], paragraphe 71.)

D) AUTRES FACTEURS

Les autres facteurs permettant d'orienter la prise de décision peuvent aussi inclure l'état d'avancement de la procédure d'asile, la destination finale prévue du demandeur d'asile, le risque que l'intéressé passe dans la clandestinité, sa coopération et sa compréhension de la nécessité de coopérer. (Principes [directeurs](#) du HCR, Principe directeur n° 4, paragraphe 19).

Bien que, dans certains pays, l'organe de décision, c'est-à-dire les autorités administratives ou les tribunaux, soit entièrement libre de choisir la mesure et les détails de sa mise en œuvre, il existe dans d'autres pays une orientation qui s'est avérée utile dans la pratique. En Suède, par exemple, aucun document public (loi ou lignes directrices) ne précise les critères à appliquer pour déterminer si un encadrement est suffisant ou si une détention est nécessaire. Cependant, l'absence d'orientation peut engendrer des difficultés dans la mise en œuvre des AD. En Autriche, par exemple, l'absence de normes minimales et d'instructions a conduit à d'importantes disparités dans la mise en œuvre des AD dans la pratique (voir le [rapport](#) sur les alternatives à la détention du Réseau Odysseus, p. 87).

Voir l'exemple du Royaume-Uni ci-après: il s'agit d'une liste de contrôle des facteurs influençant la décision de détention (voir le [rapport](#) sur les alternatives à la détention du Réseau Odysseus, p. 79). Vous pouvez également lire : [Enforcement Instructions and Guidance, Chapter 55.3.1 'Factors influencing a decision to detain'](#), ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, 2013. 



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

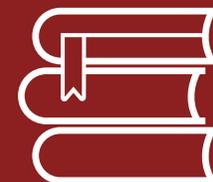
CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

EXEMPLE DE PRISE DE DÉCISION ADMINISTRATIVE AU ROYAUME-UNI : *FACTEURS INFLUENÇANT UNE DÉCISION DE DÉTENTION*

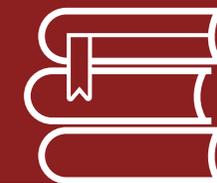
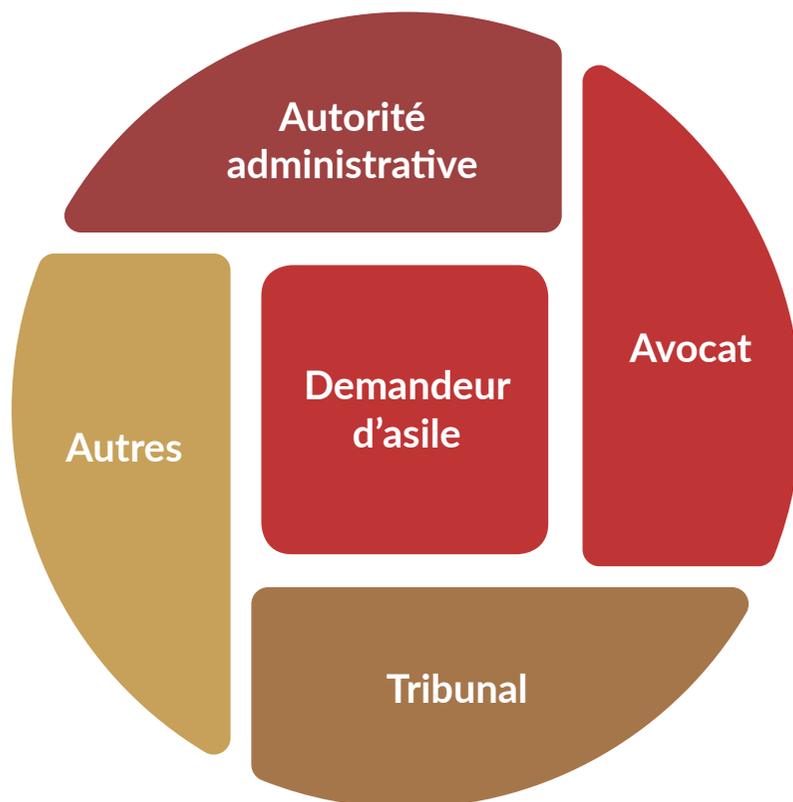
Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer la nécessité d'une détention initiale ou prolongée:

- Quelle est la probabilité d'un renvoi de la personne et, le cas échéant, dans quel délai?
- Existe-t-il une preuve que l'intéressé est déjà passé dans la clandestinité dans le passé?
- Existe-t-il une preuve que l'intéressé n'a pas respecté des conditions d'une mesure de libération provisoire ou sous caution dans le passé?
- La personne a-t-elle pris part à une tentative de violer résolument les lois régulant l'entrée et le séjour sur le territoire (p. ex. entrée sur le territoire en enfreignant une ordonnance d'expulsion, tentative d'entrée clandestine ou entrée clandestine effective)?
- Existe-t-il des antécédents en matière de respect des obligations du contrôle de l'entrée et le séjour sur le territoire (par exemple en déposant une demande de visa, départ, etc.)?
- Quels liens existe-t-il entre l'intéressé et le Royaume-Uni ? A-t-il des parents proches vivant dans le pays (y compris des personnes à charge)? Y a-t-il des personnes qui dépendent de l'intéressé? Si la personne à charge est un enfant ou un adulte vulnérable, pour ses besoins quotidiens qui auraient été pris en charge par le détenu, la personne dépend-elle essentiellement des services de santé publics? L'intéressé a-t-il une adresse/un emploi établi(e)?
- Quelles sont les attentes de l'intéressé quant à l'issue de l'affaire ? Existe-t-il des facteurs tels qu'un recours en suspens, une demande d'examen ou de représentation judiciaire qui l'inciteraient à maintenir le contact?
- S'agit-il d'un enfant?
- L'intéressé a-t-il des antécédents de torture?
- L'intéressé a-t-il des antécédents de maladie physique ou mentale?

LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA PRISE DE DÉCISION EN MATIÈRE D'AD

Généralement, les décisions en matière de détention et d'AD sont prises par des organes administratifs ou/et par des tribunaux. Le conseil juridique est également impliqué dans ce processus, étant donné que les demandeurs d'asile ont droit à un avocat pendant les procédures de détention (se reporter à l'unité 5 des Fondamentaux au Programme de formation à la détention des migrants pour plus de détails). La mission principale de ces acteurs est de réaliser l'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité et d'examiner les alternatives avant qu'une mesure de détention soit ordonnée, ou encore d'assister le demandeur d'asile en veillant à ce que les alternatives ont été envisagées de manière appropriée.

Pour étudier le rôle des différents acteurs impliqués dans le processus de prise de décision en matière d'AD, cliquez sur chacun d'entre eux:



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

[CHAPITRE 01](#)
[CHAPITRE 02](#)
[CHAPITRE 03](#)
[CHAPITRE 04](#)
[CHAPITRE 05](#)
[CHAPITRE 06](#)

CHAPITRE 07

[CHAPITRE 08](#)
[CHAPITRE 09](#)
[CHAPITRE 10](#)
[CHAPITRE 11](#)
[CHAPITRE 12](#)
[CHAPITRE 13](#)

Autorités administratives

Dans certains pays, lorsqu'une détention administrative initiale peut être appliquée aux demandeurs d'asile, la même autorité administrative qui décide de la détention administrative initiale peut envisager de recourir aux AD. Cette autorité devrait réaliser l'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité et examiner les alternatives avant que la mesure de détention ne soit ordonnée.

Exemples

Autriche

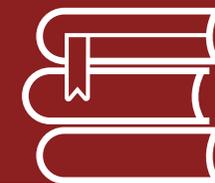
L'Office fédéral pour l'immigration et l'asile, qui est un organe administratif, rend des décisions d'office en matière de détention et d'alternatives à la détention.

Belgique

L'Office des étrangers décide d'office d'un placement dans des unités familiales.

Indonésie

Les autorités ont recours aux AD pour placer les demandeurs d'asile dont la libération a été ordonnée par la Direction générale de l'immigration.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Tribunal

Comme mentionné dans les Principes fondamentaux du programme d'apprentissage sur la détention pour motifs migratoires, le droit international impose des limites à la durée autorisée de l'arrestation/détention initiale. Généralement, celle-ci ne peut dépasser 24 à 48 heures. Toute prolongation de la détention d'un demandeur d'asile doit être autorisée par un tribunal qui doit examiner la nécessité de prolonger la détention et s'assurer que la détention n'est pas arbitraire. Le tribunal devrait réaliser l'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité et envisager des AD avant que la mesure de détention ne soit ordonnée. En outre, pour ne pas que la détention devienne arbitraire, elle doit faire l'objet d'un examen par un tribunal qui évalue si elle est toujours nécessaire et proportionnée. Ces examens doivent avoir lieu à intervalles réguliers.

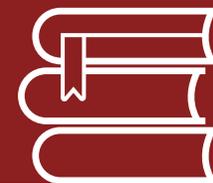
Exemples

Lituanie

Le système judiciaire joue un rôle essentiel dans le contrôle de la détention et le développement des alternatives à la détention, étant donné que la détention doit être autorisée par les autorités judiciaires dans un délai de 48 heures. Les AD sont ordonnées par le tribunal de district du lieu de résidence de l'étranger mais la demande doit être soumise au tribunal par la police, d'autres autorités chargées d'appliquer la loi ou par le demandeur d'asile lui-même (voir le [rapport](#) sur les alternatives à la détention du Réseau Odysseus, p.134 et 136). Le tribunal local peut libérer l'intéressé, prolonger sa détention ou imposer une alternative à la détention. Le demandeur d'asile, tout comme l'État, peut faire appel auprès de la Cour administrative suprême de Lituanie (Options Paper 2 du HCR)

Maroc

Un étranger ne peut être détenu plus de 24 heures sans décision de justice. Cette détention peut ensuite être prolongée jusqu'à 15 jours, puis de 10 jours supplémentaires (art. 35 de la loi sur les migrations, extrait du [Morocco Immigration Detention Profile](#) du Global Detention Project, 2014).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Avocat

Tout détenu a droit à un avocat (Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies, principe 17.1). Une assistance juridique gratuite devrait être fournie lorsque celle-ci existe pour les nationaux se trouvant dans la même situation, et devrait être disponible le plus rapidement possible après l'arrestation ou le placement en détention afin d'aider le détenu à connaître ses droits (**Principes directeurs du HCR**, Principe directeur n° 7). Si une mesure de détention est appliquée, les demandeurs d'asile ont droit à une assistance juridique gratuite. Les avocats et autres conseillers juridiques jouent un rôle important car ils communiquent les situations particulières des demandeurs et les arguments qui pourraient justifier le recours aux AD dans un cas particulier. Les avocats peuvent également initier un examen du critère de nécessité pour la prolongation de la détention après qu'elle a été appliquée, en soulignant la nécessité d'appliquer des AD dans la situation particulière d'une personne.

Autres

Il existe d'autres acteurs qui pourraient jouer un rôle important dans le processus des AD. Par exemple, lorsque cela concerne des enfants non accompagnés, les acteurs de la protection de l'enfant devraient être impliqués. Les ONG, tout comme d'autres organisations, peuvent jouer un rôle en fournissant des garanties au nom des demandeurs d'asile et, ainsi, prendre part aux procédures.

Exemple

Au Canada, le Programme de cautionnements de Toronto est en place depuis 1996. Il s'agit d'un organisme spécial, financé par le gouvernement, qui intervient comme un programme de gestion des risques par un tiers. L'organisation identifie les détenus éligibles par le biais d'un processus de diagnostic et d'évaluation et soutient ensuite leur demande de libération sous caution. L'objectif est d'identifier des garants convenables qui pourraient intervenir au nom des détenus. L'organisme compte parmi ses clients des demandeurs d'asile détenus en raison de problèmes de crédibilité et du risque de fuite qu'ils représentent.

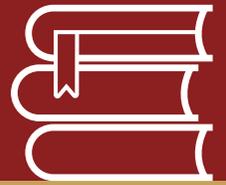
Lisez et réfléchissez à l'étude de cas présentée ci-après puis réalisez l'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité afin de décider s'il faut recourir à la détention ou à une AD. Incluez les résultats des évaluations en répondant aux questions du tableau situé sous l'étude de cas. Après avoir répondu aux questions, vous recevrez une réponse automatique.

Étude de cas

Magda, avec son mari et ses deux enfants, a déposé une demande d'asile dans le pays A. Dans le pays A, Magda et sa famille résidaient dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile ; ils pouvaient y entrer et en sortir comme bon leur semblait durant la journée. Toutefois, ils devaient être présents dans le centre entre 23 heures et 6 heures. La famille avait été informée de « l'interdiction claire » de sortir du pays pendant le traitement de la demande d'asile et des conséquences en cas d'infraction à cette règle, y compris le risque de détention.

On a demandé à Magda et à sa famille d'attendre pendant des mois, jusqu'à l'issue de la procédure d'asile. Toutefois, Magda se faisait du souci pour ses enfants qui avaient peur d'aller à l'école, ne pouvaient pas dormir et mouillaient souvent leurs lits la nuit. Elle a pensé que son oncle et sa tante, résidant dans le pays frontalier D, pourraient aider toute sa famille.

Ils ont un jour décidé de partir pour le pays D. Ils ont pris leurs passeports et ont tenté de traverser la frontière vers le pays D. Toutefois, la famille toute entière a été arrêtée au point de passage frontalier et a été informée de l'interdiction de traverser la frontière. Les services de l'immigration ont demandé à la cour d'imposer à la famille une mesure de détention d'une durée de six mois. L'objectif était d'empêcher une nouvelle tentative de quitter le pays sans autorisation. Les autorités ont affirmé qu'un recours aux alternatives à la détention ne serait pas efficace pour parvenir à une décision d'immigration et la mettre à exécution, étant donné que le passage dans la clandestinité est considéré comme un obstacle pour parvenir à cette décision.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

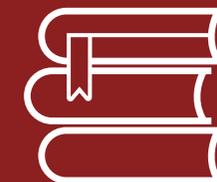
CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité

Nécessité de la détention			Proportionnalité de la détention		
Questions	Oui/non	Explication	Oui/non	Oui/non	Explication
La détention est-elle indispensable?			Existe-t-il dans ce cas des risques susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs de politique générale?		
Existe-t-il des critères objectifs rendant la détention nécessaire?			Existe-t-il des mesures applicables permettant de remédier à ces risques?		
S'agit-il d'une situation particulière qui exclurait toute mesure de détention?			Ces mesures sont-elles les moins intrusives possible?		

VÉRIFIER



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

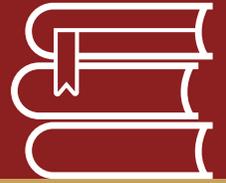
Réponse:

Il existe une raison objective de limiter la liberté de circulation d'un demandeur d'asile qui a ignoré une interdiction claire de quitter le pays d'asile (pays A) sans autorisation. Cela peut même entraîner la détention. Toutefois, la détention n'est peut-être pas nécessaire dans le cas de Magda, pour les raisons suivantes:

Indispensable	La détention de la famille n'est pas indispensable étant donné que les objectifs recherchés pourraient être atteints sans appliquer de restrictions à toute la famille.
Critères objectifs	Bien qu'il existe un critère objectif identifié (risque de passer dans la clandestinité), celui-ci doit être considéré à la lumière des autres facteurs évalués. Il convient notamment de prendre en compte la situation et les besoins particuliers de la famille.
Situation particulière	La détention pourrait avoir des conséquences négatives sur les enfants, leur santé et leur bien-être. De toute évidence, ils pourraient souffrir de troubles de stress post-traumatique et nécessitent des dispositifs de prise en charge appropriés. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il ne soit pas détenu pour motifs migratoires.

En outre, la détention de la famille ne serait pas proportionnée aux objectifs recherchés pour les raisons suivantes:

Risques susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs de la détention	Il existe un risque que la famille passe à nouveau dans la clandestinité; toutefois, il existe également des mesures permettant de diminuer ou d'éliminer un tel risque (voir plus bas).
Mesures permettant de remédier à ces risques	Pour remédier au risque de passage dans la clandestinité, il pourrait être demandé à la famille de déposer leurs documents; elle pourrait également être placée dans un dispositif d'encadrement au sein de la société civile. Ces mesures pourraient diminuer, voir éliminer, le risque de passage dans la clandestinité. Vous trouverez une liste d'autres mesures d'alternatives à la détention à l'annexe A des Principes directeurs de la détention.
Mesures les moins intrusives	L'intérêt supérieur de l'enfant exige le maintien de l'unité familiale, et l'obligation impérative de ne pas priver l'enfant de sa liberté s'étend à ses parents et oblige les autorités à choisir des mesures alternatives s'appliquant à toute la famille.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

PORTER UNE AFFAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX DANS LE CONTEXTE DES AD

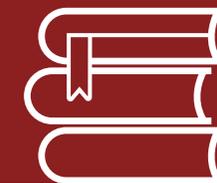
Il existe plusieurs exemples au niveau national dans lesquels le fait de porter des affaires problématiques de détention pour motifs migratoires devant les tribunaux a entraîné des changements significatifs dans les pratiques, les politiques ou encore dans la législation. Porter une affaire devant les tribunaux pourrait donc être un moyen efficace de sensibiliser à ces problèmes, permettant d'initier et de soutenir les changements nécessaires dans le pays, notamment les changements relatifs à la détention pour motifs migratoires.

Exemples



Le projet **Immigrant Defense Project (IDP)** prévoit un conseil et une assistance spécialisés dans les affaires liées à la détention qui sont portées devant les tribunaux aux États-Unis, afin de garantir que l'ensemble des personnes entrant sur le territoire bénéficient d'une procédure en bonne et due forme en matière de détention. Le travail actuel de l'IDP comprend une assistance pour les requêtes en habeas corpus (requêtes visant à faire comparaître une personne devant un tribunal pour déterminer la légalité de sa détention et ordonner éventuellement sa libération) et les autres actions en justice devant les tribunaux fédéraux qui sont liées à la détention, les recours obligatoires aux tribunaux de l'immigration et les négociations de la liberté conditionnelle avec les organismes administratifs. Plus d'informations [ici](#).

Le réseau lituanien des avocats: La diffusion de la jurisprudence et d'autres informations juridiques aux juristes spécialisés dans le droit d'asile et l'immigration est régulièrement assurée par le biais du Réseau national lituanien des avocats en droit d'asile. Le réseau a contribué à la formation des avocats (par le biais d'une plateforme numérique et d'une rencontre annuelle) et à la coordination des efforts déployés par les différents prestataires de services juridiques à l'échelle nationale pour exercer une action en justice stratégique. Grâce à ces efforts, plusieurs déclarations de la Cour suprême de Lituanie et de la Cour administrative suprême de Lituanie ont permis de redéfinir la jurisprudence. Les efforts déployés au sein du réseau pour exercer une action en justice stratégique ont, de toute évidence, contribué au recours moins intensif à la détention en Lituanie en 2015 (p. ex. aucun enfant n'a été détenu).

ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13



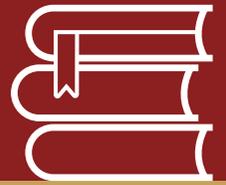
Bulgarie: La Fondation pour l'accès aux droits (FAD), organisation non gouvernementale bulgare, fournit une assistance juridique aux demandeurs d'asile détenus. Depuis 2015, la FAD a mis en œuvre le projet HEAR qui a permis à de nombreuses personnes de comparaître devant les tribunaux accompagnées d'un avocat et de bénéficier d'AD à la place de la détention. Le projet HEAR: «Hearing Entails Awareness and Rights » favorise l'exercice du droit des personnes détenues pour motifs migratoires d'être entendues, en développant compréhension, prise de conscience et connaissances dans ce domaine. En plus de son travail au niveau national, les avocats de la FAD s'impliquent également dans les actions en justice stratégiques (p. ex. dans le procès *Kadzoev contre la Bulgarie* devant la Cour de justice de l'Union européenne qui a fait jurisprudence).

Israël: Le réseau auquel il est possible de recourir pour porter une affaire devant les tribunaux inclut des acteurs tels que les cliniques juridiques de l'Université de Tel Aviv, le Fellowship Program de la Société hébraïque d'aide aux immigrants (HIAS) et le programme d'assistance juridique gratuite du barreau israélien. 94 avocats fournissant une assistance juridique gratuite ont été formés aux questions du droit d'asile, y compris à la question de la détention, et 35 d'entre eux ont déjà assisté des demandeurs d'asile dans différentes procédures, y compris dans des procédures de libération (source: informations du HCR).

Pour remporter les affaires portées devant les tribunaux, certaines conditions préalables doivent être réunies au niveau national. Parmi elles :

1. l'identification et l'évaluation des problèmes juridiques liés à la détention/aux AD et un plan pour y répondre;
2. la disponibilité d'avocats compétents pour assister les demandeurs d'asile et/ou les actions en justice stratégiques;
3. la disponibilité d'un organe compétent statuant sur les cas de détention;
4. l'existence de certaines dispositions juridiques dans la législation du pays (p. ex. les évaluations des critères de nécessité et de proportionnalité de la détention, la compétence générale des tribunaux pour examiner toute plainte déposée par un étranger).

En l'absence de certaines de ces conditions préalables, les chances de remporter les actions en justice pourraient diminuer; toutefois, le point 4 (par exemple) peut être résolu par le biais de l'examen de l'affaire en lui-même par un tribunal.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

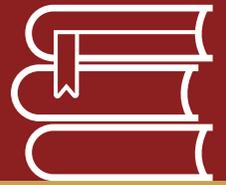
CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13



Examinons brièvement quelques-uns des différents défis liés à la détention pour motifs migratoires et aux AD qui apparaissent dans la pratique à travers le monde et voyons de quelle manière il est possible d'y répondre par le biais d'une action en justice stratégique. Lisez les courtes situations ci-après et choisissez l'une ou plusieurs des réponses:

Situation 1: Les décisions de détention sont rendues automatiquement, uniquement au motif d'une entrée irrégulière dans le pays. Aucune évaluation individuelle n'est réalisée ; la légalité et la proportionnalité de la détention ne sont pas établies de manière individualisée pour chaque cas particulier. Les décisions ne tiennent pas compte des situations particulières des demandeurs d'asile et sont répétitives.

Comment aborder ce problème? Pour voir comment les mesures ci-après pourraient être pertinentes dans le cas présent, sélectionnez chacune des options:

- a) évoquer la jurisprudence internationale en matière d'évaluation individuelle devant un tribunal national;
- b) saisir un organe régional/international pour créer un précédent;
- c) saisir la cour constitutionnelle ou le tribunal administratif compétent dans votre pays (notez que dans certains pays, il peut s'agir d'un tribunal de droit commun et non d'un tribunal administratif); ou
- d) faire appel à un médiateur ou à une institution nationale des droits de l'homme au mandat similaire pour étudier et contester la situation relative à la détention des demandeurs d'asile.

RÉPONSES

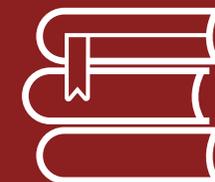
Réponses

Option a): Si vous prévoyez de saisir un organe international, cette option est nécessaire. Pour exercer une action en justice stratégique, il faut souvent anticiper les étapes. Même si vous savez que concernant votre affaire le tribunal national rendra une décision défavorable, la plupart des mécanismes internationaux exigent que vous épuisez d'abord toutes les voies de recours nationales. Par conséquent, saisir un tribunal national ne constitue que la première étape de l'ensemble de l'action en justice stratégique. Devant le tribunal national compétent, n'oubliez pas d'invoquer le droit international et les normes, politiques et jurisprudences des tribunaux régionaux et internationaux. Cela vous aidera à appuyer votre argumentation en faveur du besoin d'une évaluation individuelle. Par exemple, le droit national pourrait autoriser une telle mesure de détention automatique et les tribunaux nationaux pourraient être réticents à statuer autrement, même si cela va à l'encontre du droit et des normes internationaux.

Par exemple, en mars 2017, le parlement hongrois a adopté une loi autorisant la détention automatique de tous les demandeurs d'asile, y compris les familles avec enfants et les enfants non accompagnés de plus de 14 ans. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exprimé ses préoccupations quant au problème de la détention en Hongrie et a publié un rapport qui pourrait ensuite être utilisé et cité dans le cadre d'une action en justice stratégique.

Option b): Cette option est généralement applicable après que l'ensemble des voies de recours nationales ont été épuisées. La plupart des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme exigent cela avant que l'affaire soit considérée recevable et traitée. Sachez que certains pays peuvent rester insensibles à la pression internationale à l'issue des procès devant les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

Pour continuer avec le même exemple, en mars 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Hongrie (dans l'affaire *Ilias et Ahmed contre la Hongrie*) avait violé la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La cour a affirmé que le placement en zone de transit sans cadre juridique était une mesure de détention illégale. En réponse, le gouvernement hongrois a évoqué son possible retrait de la CEDH.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

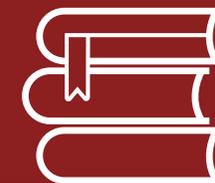
Option c): Cette option est applicable uniquement si la législation nationale autorise les requêtes individuelles auprès de la cour constitutionnelle. Notez que les cours constitutionnelles n'existent pas dans tous les pays. Dans les États où une requête individuelle est possible, cette option peut-être très efficace. N'oubliez pas de porter les affaires devant les tribunaux ordinaires, mais aussi, dans le cadre d'affaires relatives à la législation sur les réfugiés et les migrants, auprès des tribunaux administratifs et des hautes cours ou cours suprêmes. Cette option peut permettre d'apporter des changements significatifs au droit national et à la pratique.

Option d): Cette option diffère en fonction du pays concerné. Un médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme au mandat similaire doivent être en place. Dans la plupart des pays, les médiateurs formulent des recommandations pour les autorités – recommandations qui peuvent ne pas être directement applicables. Néanmoins, les rapports et les recommandations publiés par le médiateur peuvent être utiles pour plaider une cause devant les tribunaux nationaux et internationaux ou devant un ou plusieurs mécanismes régionaux des droits de l'homme. En outre, ces recommandations pourraient soutenir les activités de plaidoyer.

Sources importantes pour l'argumentation juridique

Droit régional et international applicable à l'obligation d'évaluation individuelle pouvant vous aider lorsque vous portez votre ou vos affaires devant les tribunaux:

- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, **F. K. A. G. et consorts contre l'Australie**, Communication n° 2094/2011 (HCR), paragraphe 9.3 : «les maintenir en détention pendant que leur demande est examinée serait arbitraire en l'absence de raisons particulières propres à l'individu, comme un risque de fuite, le danger d'atteinte à autrui ou un risque d'acte contre la sécurité nationale»
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, **M. M. M. et consorts contre l'Australie**
- Cour américaine des droits de l'homme, **Vélez Loor contre le Panama**



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

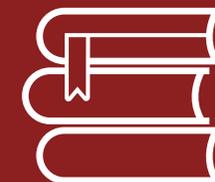
CHAPITRE 13

Situation 2: Les tribunaux du pays X sont chargés d'autoriser et d'examiner les détentions pour motifs migratoires; toutefois, étant donné qu'ils ne réalisent pas d'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité dans chaque cas particulier, ils recourent rarement aux alternatives à la détention.

**Vous représentez votre client devant le tribunal.
Comment aborderiez-vous cette pratique?**

- a) Vous invoquez les normes juridiques régionales et internationales relatives au caractère obligatoire des évaluations des critères de nécessité et de proportionnalité lors de l'examen des décisions de détention;
- b) dans vos déclarations au tribunal, vous mettez l'accent sur la situation particulière de votre client pour démontrer que la détention n'est ni nécessaire ni proportionnée aux objectifs recherchés dans ce cas précis;
- c) vous présentez au tribunal des exemples de personnes dont la situation est similaire à celle de votre client mais pour lesquels des alternatives à la détention ont été appliquées;
- d) vous écrivez un article pour une revue juridique dans lequel vous présentez les normes régionales et internationales relatives au caractère obligatoire des évaluations des critères de nécessité et de proportionnalité lors de l'examen des décisions de détention.

RÉPONSES



**ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION**

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

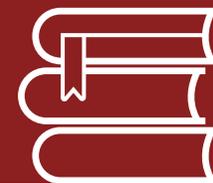
CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

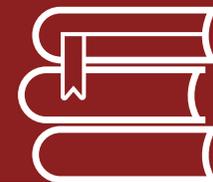
Réponses

Option a): Cette option est efficace. Vous avez à disposition des arguments solides, une jurisprudence et une base juridique dans le droit régional/international pour appuyer votre requête.

Option b): Cette option est une bonne idée car le tribunal devrait étudier cette situation particulière et réaliser ainsi l'évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité.

Option c): Bien que de tels exemples puissent être convaincants et significatifs, les tribunaux s'appuient sur des arguments juridiques ; de tels éléments ne constitueront peut-être pas les éléments clés permettant de prendre une décision. Toutefois, vous pourriez utiliser ces exemples pour appuyer votre argumentation juridique. Cette option vient souvent en complément des autres options présentées ici.

Option d): Cela peut constituer un bon outil de plaidoirie et de sensibilisation mais n'est pas toujours efficace dans une action en justice. Retenez que les juges rendent des décisions fondées sur les preuves et pièces rassemblées pour une affaire en particulier. Toutefois, un article académique pourrait constituer une source (bien que secondaire) vous permettant d'appuyer votre argumentation devant le tribunal.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Sources importantes pour l'argumentation juridique

Législations (jurisprudences) régionales/internationales applicables à l'obligation d'évaluer les critères de nécessité et de proportionnalité pouvant vous aider lorsque vous portez votre ou vos affaires devant les tribunaux:

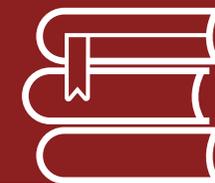
- Nécessité/proportionnalité/caractère raisonnable:
 - Comité des droits de l'homme des Nations Unies, **F.K.A.G et consorts contre l'Australie**, Communication n° 2094/2011(HCR), paragraphe 9.3: «La détention pendant une procédure aux fins de contrôle de l'immigration n'est pas en soi arbitraire mais doit être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances, et la mesure doit être réévaluée si elle se poursuit.»
 - Comité des droits de l'homme des Nations Unies
 - **C. contre l'Australie**, Communication n° 900/1999 (HCR), paragraphe 8.2: «L'État partie n'a pas démontré que, à la lumière de la situation particulière de l'auteur, il n'existait pas de moyens moins invasifs d'atteindre les mêmes objectifs, c'est-à-dire le respect des politiques migratoires de l'État partie, par exemple en imposant une obligation de se présenter aux autorités, des cautions et d'autres conditions qui auraient tenu compte de la dégradation de la santé de l'auteur»;
 - **Baban et consorts contre l'Australie**, Communication n° 1014/2011 (HCR), paragraphe 7.2, portant sur la même question;
 - **Zeyad Khalaf Hamadie Al-Gertani contre la Bosnie-Herzégovine**, Communication n° 1955/2010 (HCR), paragraphe 10.4 : «[...] si les informations dont disposait l'État partie ont pu justifier l'arrestation et le placement initial de l'auteur en rétention, l'État partie n'a en revanche pas justifié en quoi il était nécessaire de maintenir l'auteur en rétention depuis 2009, et n'a pas démontré que d'autres mesures, moins intrusives, n'auraient pu aboutir au même résultat.»
- Nécessité: Cour européenne des droits de l'homme, **Witold Litwa contre la Pologne**, Appel n° 26629/95 (Cour européenne des droits de l'homme, 4 avril 2000), paragraphe 78.
- Proportionnalité: Cour européenne des droits de l'homme
 - **Soering contre le Royaume-Uni**, Appel n° 14038/88 (Cour européenne des droits de l'homme, 7 juillet 1989), paragraphe 89;
 - **Saadi contre le Royaume-Uni**, Appel n° 13229/03 (Cour européenne des droits de l'homme, G.C., 29 janvier 2008) paragraphe 74.

Situation 3: Dans le pays X, les AD sont souvent mises en œuvre par les tribunaux. Toutefois, elles sont presque toujours appliquées uniquement si les demandeurs d'asile ont garanti avoir un logement privé. Selon une étude récente portant sur les demandeurs d'asile dans le pays X, la majorité d'entre eux n'ont pas accès à des logements autres que ceux fournis par les autorités.

Comment traiter cette situation en portant l'affaire devant les tribunaux?

- a) Les arguments de non-discrimination fondés sur les normes internationales et nationales pourraient être invoqués dans cette affaire. On pourrait avancer que les demandeurs d'asile sont discriminés du fait de leur statut social. Cela signifie que ceux qui ont des ressources financières leur permettant de louer des logements privés ou qui ont résidé suffisamment longtemps dans le pays X pour développer des relations et des liens sociaux sont traités plus favorablement que ceux qui n'ont pas les moyens de louer un logement privé ou qui viennent tout juste d'arriver dans le pays X.
- b) On pourrait affirmer devant le tribunal que de telles exigences ne respectent pas le droit régional et international et qu'elles ne devraient donc pas être appliquées.
- c) Vous tentez de convaincre le tribunal qu'il existe d'autres alternatives qui pourraient être appliquées. Par exemple, un demandeur d'asile pourrait vivre dans un foyer ou un centre d'accueil ouvert géré par l'État ou une organisation non gouvernementale.

RÉPONSES



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

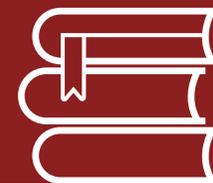
CHAPITRE 13

Réponses

Option a): Le principe de non-discrimination est le fondement du droit régional et international et constitue ici un argument pertinent. De toute évidence, la pratique discrimine les personnes les plus défavorisées et engendre ainsi une situation dans laquelle l'application des AD est fondée sur des circonstances arbitraires plutôt que sur une évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité. Pour appuyer ces arguments, il faudra se référer aux normes internationales qui ne prévoient pas de telles conditions (p. ex. disposer d'un logement) pour que des AD soient appliquées.

Option b): S'il est appuyé par une démonstration juridique solide, cet argument est pertinent. Notez toutefois que les tribunaux pourraient estimer que ce qui n'est pas explicitement interdit est autorisé.

Option c): Cet argument pourrait être présenté devant le tribunal. Il devrait toutefois s'agir de foyers et de centres d'accueil ouverts à la disposition des demandeurs d'asile dans le pays X. Ceux-ci pourraient être gérés par l'État, par des organisations non gouvernementales ou par des sociétés privées. Il peut être utile de combiner cet argument avec les deux précédents relatifs aux normes internationales et au principe de non-discrimination.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Sources importantes pour l'argumentation juridique

Le droit régional/international relatif aux questions (affaires) de logement pouvant vous aider lorsque vous portez votre ou vos affaires devant les tribunaux:

- **Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)**, affaire C-357/09 PPU, jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre) du 30 novembre 2009, Rapports de la Cour européenne 2009 I-11189, ECLI:EU:C:2009:741.
- Dans cette affaire, le Tribunal administratif de la ville de Sofia (Bulgarie) a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si «l'article 15, paragraphes 4 et 6, de la directive 2008/115 permet, bien que la période maximale de rétention prévue par cette directive ait expiré, de ne pas libérer immédiatement l'intéressé au motif qu'il n'est pas en possession de documents valides, qu'il fait preuve d'un comportement agressif et **qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres ni d'un logement ou de moyens fournis par l'État membre à cette fin**» (paragraphe 68, caractères gras ajoutés). La Cour a répondu qu'«il convient de répondre à la quatrième question que l'article 15, paragraphes 4 et 6, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas, lorsque la période maximale de rétention prévue par cette directive a expiré, de ne pas libérer immédiatement l'intéressé au motif qu'il n'est pas en possession de documents valides, qu'il fait preuve d'un comportement agressif et **qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance propres ni d'un logement ou de moyens fournis par l'État membre à cette fin**» (paragraphe 71, caractères gras ajoutés).

Voici quelques conseils pour vous aider lors d'une action en justice stratégique:

● Tentez d'examiner les mesures constitutionnelles:

La détention est un thème général des législations nationales, les constitutions des pays contiennent donc fréquemment des dispositions relatives au droit à la liberté. Ces dispositions pourraient parfois être invoquées dans le contexte de la détention pour motifs migratoires. Cela pourrait, par exemple, être fait lors d'une audience devant un tribunal par le biais d'une requête pour saisir la cour constitutionnelle sur la question de la constitutionnalité d'une mesure de détention pour motifs migratoires lorsque les AD ne sont pas utilisées (la détention n'est donc pas considérée comme une mesure de dernier recours, ce qui constitue une violation du droit international). Dans les pays où la possibilité de saisir directement la Cour constitutionnelle est garantie (p. ex. en République tchèque, en Thaïlande, en Turquie), il est possible de recourir à cette option et d'adresser une requête à la cour portant sur la constitutionnalité des mesures de détention pour motifs migratoires.

Exemple

Dans une affaire emblématique datant de 1999, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a statué que la détention devait être une mesure *ultima ratio*. Jusqu'à présent, cette décision a été invoquée dans de nombreux jugements d'affaires de détention pour motifs migratoires rendus par les tribunaux administratifs et de droit commun.

- Évoquez les jurisprudences régionales et internationales lors d'une action en justice stratégique, en soulignant les différentes restrictions juridiques appliquées par les organes internationaux des droits de l'homme en matière de détention des demandeurs d'asile et des personnes en situation de vulnérabilité/risque (telles que les enfants, les familles, les personnes âgées et les personnes handicapées). Ces jurisprudences sont accessibles sur les sites officiels des organes internationaux et régionaux:



Comité des droits de l'homme
des Nations Unies



Cour européenne des droits de l'homme

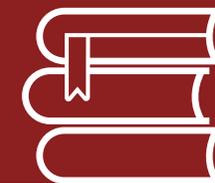


Cour interaméricaine des droits de
l'homme



Cour africaine des droits de l'homme et
des peuples

- **Recourez aux tribunaux ordinaires.** S'il n'existe pas de tribunaux spécialisés compétents en matière de détention pour motifs migratoires (p. ex. lorsque seuls les organes administratifs décident de la détention pour motifs migratoires ou de l'application d'AD), vous pouvez recourir aux tribunaux ordinaires. Dans tous les pays, il existe généralement une possibilité juridique de saisir un tribunal pour contester des décisions prises ou des actions menées par une autorité de l'État.



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

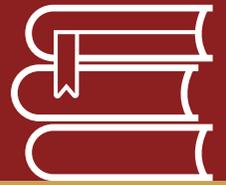
CHAPITRE 11

EXERCICE INTERMÉDIAIRE: DÉTERMINER L'UTILITÉ DE PORTER UNE AFFAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX D'UN PAYS – ÉVALUATION DES BESOINS D'UN PAYS

Réfléchissez aux problèmes relatifs à la détention et aux alternatives à la détention dans votre pays qui pourraient être traités par une action en justice et listez ces problèmes. Cela pourrait vous être utile lors de l'élaboration d'une stratégie pour répondre à ces problèmes.

Avant de remplir le tableau, nous vous recommandons de consulter la [Deuxième Table ronde annuelle à Genève sur les actions en justice stratégiques et la protection internationale des réfugiés: tendances et meilleures pratiques](#), 20 juin 2014.

Questions	Oui	Non	Non applicable	Explication
Système juridique				
Des avocats fournissent-ils une assistance juridique gratuite aux demandeurs d'asile?				
Le cas échéant, ces avocats sont-ils formés au droit des réfugiés, aux normes relatives à la détention des demandeurs d'asile et aux problèmes relatifs aux AD?				
Les tribunaux sont-ils l'institution compétente, conformément à la législation nationale, pour statuer sur la détention pour motifs migratoires et les AD?				
Dans le cas contraire, est-il possible de saisir un tribunal pour des affaires relatives à la détention/aux AD, en fonction des dispositions générales/constitutionnelles des lois?				



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

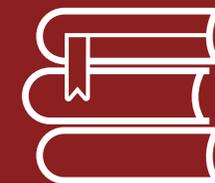
CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Questions	Oui	Non	Non applicable	Explication
Problèmes relatifs à la détention/aux AD				
Les AD sont imposées en l'absence de motif de détention				
Aucune évaluation individuelle n'est réalisée, la détention est décidée systématiquement, il est donc impossible d'envisager l'application d'AD.				
Aucune évaluation des critères de nécessité et de proportionnalité de la détention n'est réalisée, il est donc impossible d'envisager l'application d'AD.				
Aucun examen de la mesure de détention n'est envisagé malgré les changements survenus dans la situation de l'intéressé (par exemple, identification de vulnérabilité/risque).				
Les AD imposées ne font l'objet d'aucun examen.				
Les AD sont appliquées pour une durée indéterminée.				
Le système juridique n'autorise pas les étrangers à déposer des plaintes alors que les pratiques/procédures de défense de l'intérêt public sont sous-développées dans le pays.				
Autre problème (à préciser et expliquer)				



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

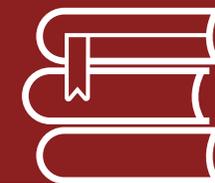
Toute décision de placement en détention doit être fondée sur une évaluation de la situation particulière de la personne et de ses besoins.

Si une personne est détenue, elle doit comparaître devant un juge.

Un examen de la détention initiale et des examens périodiques de la nécessité de prolonger la détention ou les alternatives, réalisés devant un tribunal ou un organe indépendant, doivent toujours être garantis.

On compte au moins trois étapes dans le processus de prise de décision en matière de détention au cours desquelles le recours aux AD doit être envisagé:

- détention initiale et son examen initial
- examen périodique de la détention
- contestation de la décision de détention





ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 3

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

CHAPITRE 07

CHAPITRE 08

CHAPITRE 09

CHAPITRE 10

CHAPITRE 11

CHAPITRE 12

CHAPITRE 13

Les acteurs impliqués dans la prise de décision en matière d'AD peuvent inclure:

- les autorités administratives, les tribunaux
 - l'avocat
- les organes de protection des droits de l'enfant, les représentants légaux, les ONG, les garants et d'autres organisations.

Dans chaque situation particulière, la prise de décision en matière d'AD comprend au moins trois étapes :

- Existe-t-il des motifs de détention?
 - La détention est-elle nécessaire (les mesures sont-elles indispensables)?
- La détention est-elle proportionnée à l'objectif légitime recherché (situations particulières et risques, mesures permettant d'atténuer les risques, adoption de la mesure la moins restrictive)?

Éléments influençant la décision de placer en détention ou d'imposer des AD:
vulnérabilité, respect des mesures précédemment imposées, liens avec le pays d'asile et autres.



- UNHCR, *Options Paper 1: Options for governments on care arrangements and alternatives to detention for children and families*, 2015, <http://www.refworld.org/docid/5523e8d94.html>
- UNHCR, *Options Paper 2: Options for governments on open reception and alternatives to detention*, 2015, <http://www.refworld.org/docid/5523e9024.html>
- Edwards, Alice, *Back to Basics: The right to liberty and security of person and 'alternatives to detention' of refugees, asylum-seekers, stateless persons and other migrants*, UNHCR, avril 2011, pp. 20–28
<http://www.unhcr.org/protection/globalconsult/4dc949c49/17-basics-right-liberty-security-person-alternatives-detention-refugees.html>
- *Alternatives to Immigration and Asylum Detention in the EU. Time for Implementation*, janvier 2015, p. 21-27,
<http://odysseus-network.eu/wp-content/uploads/2015/02/FINAL-REPORT-Alternatives-to-detentionin-the-EU.pdf>

Alternatives à la détention



Ce programme formation a été développé dans le cadre du projet «Programme mondial d'assistance technique et de renforcement des capacités pour éviter la détention des enfants et protéger les enfants et autres demandeurs d'asile en détention», financé par l'Union européenne.

Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.